PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-267

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de ERMENONVILLE-LA-GRANDE par Monsieur Olivier LORIN et l'EARL DES TAMARIS (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.211-71, R.214-35 à R.214-37 et R.214-40-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-loir ;

Vu la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, chef de Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration enregistré sous le n°28-2021-00274 en date du 03 décembre 2021 délivré à Monsieur Olivier LORIN donnant accord pour le commencement des travaux concernant le forage agricole sur la commune de Ermenonville-la-Grande ;

Vu le dossier de déclaration relatif au projet de prélèvement agricole sur la commune de Ermenonville-la-Grande, déposé le 03 juillet 2023, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par Monsieur Olivier LORIN demeurant 14 rue de la Fontaine 28120 Ermenonville-la-Grande et EARL DES TAMARIS, représentée par Monsieur Frédéric LECOEUR demeurant 17 bis rue du Moulin 28800 Bouville enregistré sous le n° AIOT 0100025558 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration enregistré sous le n° AIOT 0100025558 en date du 13 juillet 2023 ne donnant pas accord pour le commencement des travaux concernant le prélèvement agricole avant le 13 septembre 2023 ;

Vu les projets d'irrigation de Monsieur Olivier LORIN et l'EARL DES TAMARIS, représentée par Monsieur Frédéric LECOEUR, pour un volume annuel de 126 000 m^3 à 120 m^3/h ;

Considérant que la commune d'Ermenonville-la-Grande est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la masse d'eau souterraine du Cénomanien à la cote NGF 70 m ;

Considérant que le forage, destiné à l'irrigation agricole, prévoit de prélever de l'eau dans la masse d'eau référencée FRGG090 (Craie du séno-turonien-Unité du Loir) ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe de la craie, cette nappe faisant actuellement l'objet d'une étude globale qui pourrait modifier à terme les conditions d'exploitation du forage ;

Considérant les mesures de rabattement de nappe observées lors de l'essai de pompage du 10 au 13 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente des conclusions de l'étude et de la mise en place d'une gestion collective, de restreindre le volume du prélèvement ;

Considérant que dans l'état actuel des connaissances, ce projet ne permet pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Monsieur Olivier LORIN demeurant 14 rue de la Fontaine 28120 Ermenonville-la-Grande et l'EARL DES TAMARIS, représentée par Monsieur Frédéric LECOEUR demeurant 17 bis rue du Moulin 28800 Bouville sont autorisés à réaliser un prélèvement agricole sur la commune d'Ermenonville-la-Grande, parcelle cadastrée section YE numéro 17 conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration ainsi qu'aux caractéristiques définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces opérations entrent dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

ARTICLE 2 : Prescriptions générales
Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés par l'arrêté du 7 août 2006 applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages
Il est donné acte à Monsieur Olivier LORIN et l'EARL DES TAMARIS représentée par Monsieur Frédéric LECOEUR des déclarations relative au forage et au prélèvement, sous réserve que celles-ci respectent les prescriptions suivantes :

	Description de l'ouvrage destiné à l'irrigation agricole
Nombre d'ouvrage	1 forage et son prélèvement
Commune	Ermenonville-la-Grande
Date initiale de l'acte administratif abrogé par le présent arrêté	03/12/2021 n°28-2021-00274 (forage)
Banque du Sous-Sol (BSS)	Déclaration à effectuer (cf. article 5 du présent arrêté)
X, Y Lambert 93 (m)	X : 579 662 Y : 6 804 896
Z (m NGF)	154,40
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie du Séno-turonien-Unité du Loir - FRGG090
Parcelle cadastrée	section YE n°17

	Description de l'ouvrage destiné à l'irrigation agricole
Profondeur (m)	69
Débit autorisé (m^3/h)	120
Volume annuel autorisé (m^3)	90 000

ARTICLE 4 : Abrogation de l'acte administratif
Le présent arrêté abroge l'acte administratif délivré à Monsieur Olivier LORIN en date du 3 décembre 2021, enregistré sous le n°28-2021-00274 relatif au forage agricole situé sur la commune de Ermenonville-la-Grande.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques
L'ouvrage sera déclaré au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), sur le téléservice DUPLOS, à l'adresse suivante : https://duplos.brgm.fr/#/.

Le forage doit être protégé des infiltrations d'eau depuis la surface par une margelle bétonnée de 3 m^2 au minimum avec une pente vers l'extérieur. Une hauteur de 0,30 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel est respectée.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installée sur la tête du forage. Il doit permettre un isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les déclarants communiquent à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois après sa mise en service :
- le numéro d'identification « BSS »,
- une photographie de la tête du forage,
- une photographie avec une vue générale de l'installation.

Monsieur Olivier LORIN et l'EARL des TAMARIS transmettent au plus tard le 31 décembre de chaque année civile le relevé des index du compteur volumétrique du forage à la Direction Départementale des Territoires.

Les volumes prélevés sont déclarés auprès de l'agence de l'eau loire-bretagne pour l'acquittement de la redevance liée au prélèvement d'eau pour d'irrigation.

ARTICLE 6 : Contrôles
Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques
Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée d'exploitation de l'ouvrage dans la configuration décrite ci-dessus.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents
Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'arrêté
En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions
Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicable à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques
En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais de recours
A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue après avoir soumis ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié au déclarant, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Ermenonville-la-Grande, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité

David ROZET